

8.3 Comité multiressource: la municipalité devra s'assurer de maintenir de façon permanente la représentation prévue au point 4.4. Elle doit demander à ce comité des avis écrits sur les points suivants, tels les projets de mise en valeur des lots transférés à la municipalité tant qu'ils demeureront la propriété de celle-ci et l'utilisation du fonds de mise en valeur visé au point 4.3;

8.4 Droits consentis par l'État: la municipalité doit respecter les droits consentis par l'État conformément aux titres émis, jusqu'à leur échéance;

8.5 Fonds de mise en valeur: le fonds de mise en valeur créé par la municipalité devra servir à soutenir financièrement les interventions et les activités de mise en valeur des terres du domaine public et privé situées à l'intérieur des limites séparant le grand domaine public du domaine public morcelé établies par le ministre et apparaissant sur la carte mentionnée au point 2.2. Ce fonds peut être utilisé pour financer des initiatives visant la mise en valeur du territoire bénéficiant déjà d'un support financier du gouvernement dans la mesure où cela n'a pas pour effet de dédoubler l'aide gouvernementale mais de la compléter. Toutefois, ce fonds ne pourra être utilisé pour financer une contribution du milieu régional ou local prévue formellement dans un programme gouvernemental;

8.6 Traitement des occupations à titre précaire: la municipalité a la responsabilité de permettre aux occupants, conformément au Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine public découlant de la Loi sur les terres du domaine public, adopté par le décret numéro 233-89 du 22 février 1989 et ses modifications, de se qualifier pour l'obtention d'un titre;

8.7 Traitement des occupations et utilisations illégales: la municipalité a la responsabilité de traiter toutes autres occupations et utilisations illégales, incluant notamment les dépotoirs illicites et les barrières illégales, des lots épars transférés et selon des modalités respectant le principe retenu par le gouvernement, à savoir qu'aucun privilège ne peut être accordé à une personne qui occupe ou utilise illégalement une terre du domaine public;

8.8 Valeur marchande: la Municipalité qui acquiert tout lot épars du domaine public par le biais de ce programme doit aliéner, louer et accorder tout autre droit à la valeur marchande. Toutefois, elle peut appliquer une valeur autre pour effectuer soit une régularisation des occupations à titre précaire conformément au point 8.6, ou pour l'octroi d'un droit en vue d'un usage d'utilité publique ou d'un usage communautaire sans but lucratif répondant aux princi-

pes visés à l'entente ou d'un usage visant la protection et la conservation des milieux naturels ou de sites d'intérêt lorsque le principal bénéficiaire est une commission scolaire ou tout autre organisme sans but lucratif ayant des fonctions communautaires conformes aux principes de l'entente.

9. RAPPORT

La municipalité doit produire et présenter au ministre un rapport d'activités annuel portant sur les activités réalisées ainsi qu'un rapport portant sur la gestion du fonds incluant une comptabilité détaillée et un rapport détaillé sur l'utilisation des sommes versées dans le fonds, selon un canevas fourni par le ministre.

31697

Gouvernement du Québec

Décret 218-99, 17 mars 1999

CONCERNANT le transfert d'administration des terres et de la propriété des biens meubles et immeubles de la Station forestière de Duchesnay à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre responsable de l'application de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer sur les réserves forestières des stations forestières en vue de regrouper sur un même territoire des fonctions d'éducation, d'enseignement, de recherche et d'expérimentation en matière forestière;

ATTENDU QUE la Station forestière de Duchesnay a été constituée par le ministre des Ressources naturelles, avec l'autorisation du gouvernement, conformément au décret n^o 1353-90 du 19 septembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de développer et de mettre en valeur les activités récréotouristiques sur le territoire de la Station forestière de Duchesnay, tout en maintenant sa vocation en matière forestière dont la responsabilité relève du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles entend conserver la responsabilité et l'autorité du territoire décrit à l'annexe A du présent décret;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a la responsabilité de la gestion des terres du domaine public en vertu de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine public prévoit que le gouvernement peut confier à un organisme public l'administration d'une terre à des fins et à des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec, en date du 1^{er} avril 1999, l'administration des terres décrites en annexe A, jointe au présent décret, et ce, aux fins de la réalisation des objets de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société a pour objet notamment d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi et tout autre équipement, immeuble ou territoire ayant une telle vocation;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien meuble et immeuble qui fait partie du domaine public;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens meubles et immeubles ainsi transférés, à l'exception des sommes à recevoir et à payer, lesquelles sont transférées à la valeur comptable à la date du transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société des établissements de plein air du Québec, en date du 1^{er} avril 1999, la propriété des biens meubles et immeubles à vocation récréative ou touristique suivants:

1) les biens immeubles du ministre des Ressources naturelles situés sur le territoire de la Station forestière de Duchesnay, plus amplement décrits à l'annexe B du présent décret;

2) les biens meubles appartenant au ministre qui sont utiles ou nécessaires à la gestion et à la bonne administration des biens immeubles transférés à la Société en vertu des présentes, incluant notamment les véhicules identifiés à l'annexe C de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur des biens immeubles et meubles, respectivement décrits à l'annexe B du présent décret et à l'annexe C de la recommandation ministérielle du présent décret, soit fixée à un dollar (1 \$);

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles stipule que le ministre peut accorder des subventions, pour l'exercice de ses fonctions, et peut accorder, avec l'autorisation du gouvernement, toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu que, pour chacun des exercices financiers 1999-2000 à 2003-2004 inclusivement, le ministre des Ressources naturelles verse à la Société, au plus tard le 31 mai, un montant maximal de 700 000 \$ afin de combler les déficits annuels d'opération des territoires, des biens meubles et immeubles faisant l'objet du transfert et pour couvrir le loyer des locaux occupés par le Ministre;

ATTENDU QUE la Société s'engage à assumer les frais d'administration et d'entretien des territoires, des biens meubles et immeubles faisant l'objet du présent transfert;

ATTENDU QUE la Société s'engage à soumettre au ministre des Ressources naturelles ainsi qu'au ministre responsable de la Faune et des Parcs, au plus tard le 31 août 1999, un plan de mise en valeur élaboré par un comité de mise en valeur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement transfère à la Société des établissements de plein air du Québec, à compter du 1^{er} avril 1999, l'administration des terres décrites à l'annexe A du présent décret, et ce, aux fins de la réalisation des objets de la Société;

QUE ce transfert d'administration soit sujet au droit accordé par le ministre des Forêts à La Succession Brophy d'accéder au lot 23b par le réseau routier de la Station forestière de Duchesnay, tel que prévu à l'entente signée le 17 mai 1991;

QUE ce transfert soit également sujet aux droits financiers accordés par la mise à la disposition numéro 84-T émise le 21 avril 1987 en faveur d'Hydro-Québec pour l'exploitation de la ligne de transport d'énergie électrique à 735 kV;

QUE, en vertu de l'article 22 la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le gouvernement transfère à la Société des établissements de plein air du Québec, à compter du 1^{er} avril 1999, la propriété des biens meubles et immeubles à vocation récréative ou touristique suivants:

1) les biens immeubles du ministre des Ressources naturelles situés sur le territoire de la Station forestière de Duchesnay, décrits à l'annexe B du présent décret;

2) les biens meubles appartenant au ministre et qui sont utiles ou nécessaires à la gestion et à la bonne administration des biens immeubles transférés à la Société en vertu des présentes, incluant notamment les véhicules identifiés à l'annexe C de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ces transferts de droits soient assujettis aux conditions suivantes:

a) les droits faisant l'objet du présent transfert ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du ministre des Ressources naturelles;

b) advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société des établissements de plein air du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société devra être donné au ministre des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre des Ressources naturelles des bâtisses, ouvrages et améliorations qui y sont érigés et qui auront été érigés par la Société se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le ministre des Ressources naturelles, la Société devra, dans un délai d'un an, à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui est transmis par le ministre, démolir, à ses frais, les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre;

c) la Société devra développer le potentiel récréatif et touristique de la Station, de façon compatible avec la vocation de celle-ci en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

d) la Société s'engage à mettre à la disposition du ministre les immeubles et les espaces occupés actuellement par celui-ci en contrepartie du paiement des loyers et ce, pour une période de cinq ans;

QUE la valeur des biens immeubles et meubles, respectivement décrits à l'annexe B du présent décret et à l'annexe C de la recommandation ministérielle, soit fixée à un dollar (1 \$);

QUE le ministre des Ressources naturelles verse à la Société, pour chacun des exercices financiers 1999-2000 à 2003-2004 inclusivement, au plus tard le 31 mai, un montant maximal de 700 000 \$ afin de combler les déficits d'opération annuels des territoires, des biens meubles et immeubles faisant l'objet du transfert et pour

couvrir le loyer des locaux occupés par le ministre des Ressources naturelles;

QUE le gouvernement délivre copie du présent décret à la Société des établissements de plein air du Québec comme instrument de transfert d'administration et de propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES DE
CHAUVEAU ET DE PORTNEUF

DESCRIPTION TECHNIQUE DES TERRES FAISANT L'OBJET DU TRANSFERT D'ADMINISTRATION FAISANT PARTIE DU CANTON DE GOSFORD ET DE LA SEIGNEURIE DE FOSSAMBAULT À L'ARPEMENT PRIMITIF ET CORRESPONDANT À UNE PARTIE DU TERRITOIRE COUVERT PAR LES CADASTRES DES PAROISSES DE SAINTE-CATHERINE ET DE SAINT-RAYMOND.

Un territoire comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Raymond et de la paroisse de Sainte-Catherine, les lots ou parties de lots et les blocs ou parties de blocs ainsi que les chemins, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout compris à l'intérieur du périmètre décrit, successivement, par les lignes et démarcations suivantes, à savoir;

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite sud-est du lot 756 de la VII^e concession du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine et de la rive sud-ouest du lac Saint-Joseph;

En référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant le front de la VII^e concession jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 334 et 335 de la V^e concession;

De là, en référence aux plans préparés par J.-M. Pleau, arpenteur-géomètre, en 1962, établissant les lignes délimitant une partie des lots 333, 334 et 335 de la V^e concession, dans une direction sud-est, en suivant la ligne séparant les lots 334 et 335 jusqu'à la rencontre du sommet de l'escarpement clôturé;

De là, dans une direction est, traversant une partie du lot 335 en suivant le sommet de l'escarpement clôturé sur une distance de cent quarante et un mètres et quarante-trois centièmes (141,43 m);

De là, dans une direction sud-est, traversant une partie du lot 335 sur une distance de six mètres et dix centièmes (6,10 m);

De là, dans une direction est, traversant une partie du lot 335 suivant une ligne parallèle au sommet de l'escarpement clôturé à une distance de six mètres et dix centièmes (6,10 m) au sud dudit escarpement jusqu'à la rencontre de la ligne séparant les lots 335 et 336;

De là, dans une direction sud-est, en suivant la ligne séparant les lots 335 et 336 jusqu'au sommet de l'escarpement clôturé bordant la vallée de la rivière Jacques-Cartier;

De là, dans une direction sud, traversant le lot 335 en suivant le sommet de l'escarpement clôturé bordant la vallée de la rivière Jacques-Cartier jusqu'à la rencontre de la ligne séparant les lots 334 et 335;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 334 et 335 sur une distance de vingt et un mètres et trente-quatre centièmes (21,34 m);

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant la ligne traversant le lot 334 et une partie du lot 333 sur une distance de quatre-vingt-dix-neuf mètres et soixante-sept centièmes (99,67 m);

De là, dans une direction sud-est, en suivant une ligne sur une distance de quarante-huit mètres et sept centièmes (48,07 m) jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest du chemin public;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest du chemin public sur une distance de soixante-dix-huit mètres et quatre-vingt-onze centièmes (78,91 m) jusqu'à l'intersection avec la limite séparant les lots 332 et 333 de la V^e concession;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 332 et 333 de la V^e concession jusqu'au front de la VII^e concession;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant le front de la VII^e concession jusqu'à la ligne séparant les lots 510 et 511 de cette concession;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 510 et 511 de la VII^e concession jusqu'au front de la VIII^e concession;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant le front de la VIII^e concession jusqu'à la ligne séparant les lots 518 et 757;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 518 et 757 jusqu'au front de la IX^e concession;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant le front de la IX^e concession jusqu'à la ligne séparant les lots 549 et 550 de cette concession;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 549 et 550 de la IX^e concession jusqu'au front de la X^e concession;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant le front de la X^e concession jusqu'à la ligne séparant les lots 554 et 555 de cette concession;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 554 et 555 de la X^e concession jusqu'au front de la XI^e concession;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant le front de la XI^e concession jusqu'à la ligne séparant les lots 578 et 579 de cette concession;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 578 et 579 de la XI^e concession jusqu'au front de la XII^e concession;

De là, dans une direction nord-est, en suivant le front de la XII^e concession jusqu'à la ligne séparant les lots 587 et 588 de cette concession;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 587 et 588 de la XII^e concession jusqu'à la ligne séparant la seigneurie de Fossambault et le canton de Gosford;

De là, dans une direction nord-est, en suivant le front du rang I du canton de Gosford jusqu'à la limite sud-ouest du lot 757-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine;

En référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine;

De là, dans une direction sud-est, en suivant la limite sud-ouest du lot 757-2 jusqu'à la limite sud-est du lot 757-2;

De là, dans une direction nord-est, en suivant la limite sud-est, du lot 757-2 jusqu'à la limite nord-est du lot 757-2 établie par J.P. Castonguay, arpenteur-géomètre, en 1944;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la limite nord-est du lot 757-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine, la ligne séparant les lots 10 et 11 du rang I, canton Gosford, du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond, la limite sud-ouest des lots A-1 et A-6 du bloc A, canton Gosford, du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond, le prolongement de ladite limite sud-ouest du lot A-6 du bloc A en traversant le lac Sept-Îles jusqu'à la rive nord-ouest dudit lac, étant la limite sud-est du lot A-54 du bloc A, canton Gosford, du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond;

En référence au cadastre de la paroisse de Saint-Raymond, canton Gosford;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant la rive nord-ouest du lac Sept-Îles le long de la limite sud-est des lots A-54, A-55, A-56, A-57 et A-58 du bloc A jusqu'à la ligne séparant les lots A-58 et A-59 du bloc A;

De là, dans une direction nord, en suivant la ligne séparant les lots A-58 et A-59 du bloc A jusqu'à la limite sud-ouest du lot A-5 (chemin) du bloc A;

De là, dans une direction sud-est, en suivant la limite sud-ouest du lot A-5 (chemin) du bloc A jusqu'à la ligne séparant les lots A-5 (chemin) et A-4 (chemin) du bloc A;

De là, dans une direction nord, en suivant la ligne séparant les lots A-4 (chemin) et A-5 (chemin) du bloc A jusqu'à la limite nord-est du lot A-5 (chemin) du bloc A;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la limite nord-est des lots A-5 (chemin) du bloc A et 11-1 (chemin) du rang II jusqu'à la limite ouest dudit lot 11-1 (chemin);

De là, dans une direction sud, en suivant la limite ouest du lot 11-1 (chemin) du rang II, et son prolongement jusqu'à la limite nord du lot 11-31 du rang II;

De là, dans une direction ouest, en suivant la limite nord dudit lot 11-31 jusqu'à la ligne séparant les lots 11 du rang II et 10 du rang III;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 11 du rang II et 10 du rang III jusqu'au front du rang III;

De là, dans une direction nord-est, en suivant le front du rang III jusqu'à la limite sud-ouest du lot 19 du rang III;

De là, dans une direction sud-est, en suivant la limite sud-ouest du lot 19 du rang III jusqu'au front du rang III;

De là, dans une direction nord-est, en suivant la limite sud-est des lots 19 et 20 du rang III jusqu'à la ligne séparant les lots 20 et 21 du rang III;

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 20 et 21 du rang III sur une distance de trois cent quatre-vingt-dix-huit mètres et soixante et onze centièmes (398,71 m) rencontrant la ligne de hauteur des terres telle qu'établie par G. Guay, arpenteur-géomètre, en 1937;

De là, en suivant ladite ligne de hauteur des terres, dans une direction nord-est sur une distance de mille cent onze mètres et vingt et un centièmes (1 111,21 m), dans une direction nord-est sur une distance de cent quatre-vingt-sept mètres et trente-neuf centièmes (187,39 m), dans une direction nord-est sur une distance de cent vingt-huit mètres et soixante-dix-sept centièmes (128,77 m) et dans une direction nord-est sur une distance de deux cent soixante-treize mètres et trente-neuf centièmes (273,39 m) jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 23 et 24 du rang III;

De là, dans une direction sud-est, en suivant la ligne séparant les lots 23 et 24 du rang III, 23A et 24 du rang II et 23 et 24A du rang I, canton Gosford, du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond et son prolongement en traversant les lots 757 et 757-1 de la XI^e concession du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine jusqu'au coin ouest du lot 759 de la X^e concession dudit cadastre;

En référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine;

De là, dans des directions sud-est, sud et sud-ouest, en suivant respectivement les limites nord-est, est et sud-est du lot 860 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 860-879 (chemin);

De là, dans une direction nord, en suivant la limite ouest des lots 860-879 (chemin) et 860-878 (chemin) jusqu'à la limite sud du lot 860-261;

De là, dans une direction est, en suivant la limite sud du lot 860-261 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 860-1 (chemin);

De là, dans des directions nord et nord-ouest, en suivant respectivement les limites est et nord-est du lot 860-261 et la limite nord-est des lots 860-260 à 860-258 jusqu'à la limite nord-ouest du lot 860-258;

De là, dans une direction sud-ouest, en suivant la limite nord-ouest du lot 860-258 jusqu'à la limite sud-ouest du lot 860-877 (chemin);

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant la limite sud-ouest du lot 860-877 (chemin) jusqu'à la limite nord-ouest dudit lot 860-877 (chemin);

De là, dans une direction nord-ouest, en suivant une ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite nord-est du lot 860-995 et de la limite sud du lot 860-1 (chemin);

De là, dans une direction nord, en suivant la ligne séparant les lots 860-1 (chemin) et 860-731 (chemin) jusqu'à la limite nord du lot 860-1 (chemin);

De là, dans des directions ouest, sud-ouest et sud, en suivant la limite nord des lots 860-731 (chemin) et 860-730 (chemin) et les limites nord, nord-ouest et ouest du lot 860-1 (chemin) jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 860-474 et 860-25;

De là, dans une direction ouest, en suivant la ligne séparant les lots 860-474 et 860-25 jusqu'à la limite ouest desdits lots;

De là, dans une direction sud, en suivant la limite ouest des lots 860-25 à 860-14 et 860-473 à 860-467 jusqu'à la ligne séparant les lots 860-466 et 860-467;

De là, dans une direction est, en suivant la ligne séparant les lots 860-466 et 860-467 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 860-1 (chemin);

De là, dans des directions sud, sud-est et sud-ouest, en suivant successivement les limites ouest et sud-ouest du lot 860-1 (chemin), la limite ouest des lots 750-10 (chemin), 750-11 (chemin), 752-13 (chemin), 753-36 (chemin) et 754-66 (chemin) et la limite nord-ouest des lots 754-66 (chemin) et 753-35 (chemin) jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du lot 755;

De là, dans une direction sud-est, en suivant la limite nord-est des lots 755 et 756 parcourant la rive du lac Saint-Joseph, traversant sa décharge et continuant à suivre ladite rive du lac jusqu'au point de départ;

À distraire de ce territoire, le lot 856 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine (emprise du chemin de fer du Canadien National) qui traverse les lots 756, 755, 517, 516, 515, 514 et 757 dudit cadastre, la route numéro 367 longeant ledit chemin de fer, le chemin Tour du Lac situé sur le lot 755 du susdit cadastre reliant la route numéro 367 du lot 753-35 (chemin Thomas-Maher) et le chemin traversant le lac Sept-Îles et les lots A-6, A-54, A-55 et A-56 du bloc A, canton Gosford, du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond.

Le territoire de la « Station Forestière de Duchesnay » contient une superficie totale de quatre-vingt-huit kilomè-

tres carrés et neuf dixièmes (88,9 km) et une partie des lignes définissant ce territoire a été établie ou renouvelée, selon le cas, par les arpenteurs-géomètres D. Brosseau en 1972 (Chemise; Seig. F-2/12) et en 1973 (Plan; Canton *986) J.-P. Castonguay en 1934 (Plan; Seig. F-2a et Seig. roulé 7a) et en 1944 (Plan; Seig. F-2b), A. Genois en 1978 (Plan; Seig. *97) et en 1989 (Plan; Canton *3612). G. Guay en 1937 (Chemise; Canton G-10/11), C. Picard en 1988 (Plan; Seig. *239-2 et -4), J.M. Pleau en 1962 et D. Turgeon en 1985 (Chemise; Canton G-10/14).

Toutes les mesures mentionnées dans la présente description technique sont en référence au système métrique (SI).

Le tout tel que montré sur le plan révisé par Gilles Cloutier, arpenteur-géomètre, le 18 juillet 1990, accompagnant la présente et déposé aux Greffes des arpentes sous la cote Seig. *214 (Chemise; Seig. F-2/18).

TERRAINS À DISTRAIRE DU TRANSFERT D'ADMINISTRATION:

1) Une partie des lots 516, 517 et 755 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine, d'une superficie approximative de 7,8453 hectares, à être vendue à la Commission scolaire de la Capitale, le tout tel que montré sur les plans d'arpentage préliminaires déposés dans les archives de la Direction régionale de Québec et de l'assistance aux opérations.

2) Le lot 755-1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine, distraction faite du lot 755-1-1, loué à la Société de protection des forêts contre le feu jusqu'au 31 décembre 2001.

3) Le lot 755-1-1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine, présentement sous bail avec la Société de protection des forêts contre le feu et requis par le ministère de l'Environnement pour l'exploitation du barrage Duchesnay—Lac Saint-Joseph.

4) Le lot 756-1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine, requis par le ministère de l'Environnement pour l'exploitation du barrage Duchesnay—Lac-Saint-Joseph.

5) Le lot 23b du rang 2 du canton de Gosford du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond, appartenant à La Succession Brophy.

6) Deux parties du lot 756 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine, appartenant aujourd'hui à Madame Gisèle Brunelle-Leblanc, le tout tel que montré sur le procès-verbal de bornage préparé par Gabriel Cloutier, arpenteur-géomètre, le 28 septembre 1970 sous le nu-

méro 1168 de ses minutes et déposé aux Greffes des arpentages sous la cote Seig. F-2/9.

7) Une partie non cadastrée du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine située vis-à-vis du lot 757 d'une longueur approximative de 100 mètres étant une partie de l'ancien chemin du lac Sergent, appartenant à la municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

ANNEXE B

STATION FORESTIÈRE DE DUCHESNAY

Bâtisses — Zone 1

Numéro	Nom	Utilisation
01862	Pompage	Usine pompes S.F.D.
01860	Résidence	Pavillon d'hébergement
01861	Résidence	Pavillon d'hébergement
01839	Garage	Cinq garages (Unité de gestion)
01838	Résidence	Pavillon (Recherche)
01837	Résidence	Pavillon d'hébergement
01836	Résidence	Pavillon d'hébergement
01840	Résidence	Pavillon d'hébergement
01835	Le Tamias	Pavillon dortoir
01842	Résidence	Pavillon (Recherche)
01843	Résidence	Pavillon d'hébergement
01846	Résidence	Pavillon dortoir
01845	Résidence	Pavillon d'hébergement
01848	Garage	Garage (Station)
01847	Garage	Garage (Recherche)
01897	Garage	Garage (Unité de gestion)
01844	Garage	Garage (ski de fond)

MAJ 1998-12-14

STATION FORESTIÈRE DE DUCHESNAY

Bâtisses — Zone 2

Numéro	Nom	Utilisation
01863	La Régie	Administration Unité de gestion
01849	L'Aigle	Pavillon dortoir
01850	Garage	Garage (Station)
01864	Le Cerf	Pavillon Faune et Parcs
01865	L'Élan	Pavillon d'hébergement (24 places)
01869	Le Gueuleton	Cafétéria
01868	Le Pan	Commission scolaire et ski de fond
01866	L'Hexapode	Atelier de nature (CEF)
01867	Le Relais	Salle à manger des ouvriers
01883	Remise	Remise (commission scolaire)
02043	Usine d'épuration	Usine horizontale

MAJ 1998-12-14

STATION FORESTIÈRE DE DUCHESNAY

Bâtisses — Zone 3

Numéro	Nom	Utilisation
02668	La Guérite	Barrière
02667	Remise	Remise génératrice accueil
01851	Le Mesureur	Vélogare et accueil du concessionnaire
01852	Garage	Garage vélogare
01870	Le Sylvain	Pavillon d'hébergement (12 places)
01871	Le Caribou	Pavillon d'hébergement (48 places)
01853	La Chaumière	Pavillon d'hébergement
01854	Garage	Garage (ski de fond)
01873	L'Horizon	Pavillon CEF
02669	Accueil	Kiosque information CEF
01875	La Fourmière	Classes et bureaux commission scolaire
01876	Le Brouillard	Atelier plomberie, électricité
02674	Remise	Dépôt à déchets
02827	Remise	Dépôt de recyclage
02355	La Mouffette	Entrepôt commission scolaire
01879	Le Castor	Atelier de menuiserie
02041	Le Semis	Salle travail et serres (Recherche)
02694	Entrepôt	Entrepôt froid (Recherche)
01878	Remise	Remise à clore
01881	La Tanière	Gros entrepôt
01882	L'Érable	Cabane à sucre
01892	La Citerne	Réservoir à eau

MAJ 1998-12-14

STATION FORESTIÈRE DE DUCHESNAY

Bâtisses — Zone 4

Numéro	Nom	Utilisation
01857	Le Gîte	Archives Unité de gestion
01887	Entrepôt	Entrepôt Tunnel
02393	Garage	Garage Unité de gestion
01855	Le Boisé	Municipalité (Scouts)
01885	Le Garage	Garage mécanique
01889	Entrepôt	Entrepôt mécanique du garage
02036	Remise	Remise à sel
02679	Remise	Pompage tunnels
00483	Roulotte bureau	Bureau tunnels
02900	Abri	Salle pause-café tunnels
01856	Abri	Toilettes tunnels
01872	Remise	Remise tunnels
02675	Remise	Remise à déchets
02676	Abri	Abri à bois de chauffage
02677	Abri	Abri à bois de chauffage

MAJ 1999-01-12

STATION FORESTIÈRE DE DUCHESNAY

Bâtisses — Zone 5

Numéro	Nom	Utilisation
02493	La Greffe	Recherche
00525	Serre	Serre chauffée (Recherche)
02495	Serre	Serre chauffée (Recherche)
02494	Serre	Serre chauffée (Recherche)
02702	Serre	Tunnel (Recherche)
02703	Serre	Tunnel (Recherche)
02704	Serre	Tunnel (Recherche)
02705	Serre	Tunnel (Recherche)
02706	Serre	Tunnel (Recherche)
02707	Serre	Tunnel (Recherche)
02708	Serre	Tunnel (Recherche)
—	Serre	Tunnel (Recherche)
01891	Entrepôt	Remisage (Recherche)
02659	Entrepôt	Atelier travail (Recherche)
02826	Entrepôt	Remise (Recherche)
02681	Entrepôt	Remise pompe (Recherche)
02489	Roulottes (2)	Bureaux pépinière
02686	La Relève	Atelier travail pépinière
02685	Chambre froide	Chambre froide pépinière
02701	Entrepôt	Entrepôt et atelier réparation pépinière
02684	Entrepôt	Entrepôt engrais pépinière
02223	Remise	Remise pépinière
02224	Remise	Remise pépinière
02683	Remise	Remise pépinière
02682	Remise	Remise pépinière
02712	Saga	Commission scolaire et Recherche
02680	Remise	Station pompage pépinière

MAJ 1998-12-14

STATION FORESTIÈRE DE DUCHESNAY

Bâtisses — Zone 6

Numéro	Nom	Utilisation
01874	L'Escale	Scouts (Boisé)
02665	Abri	Toilette chimique L'Escale
02695	Abri	Toilette chimique camping scouts
02696	Abri	Toilette chimique camping scouts
02039	La Bicoque	Relais ski de fond
02660	Abri	Toilette chimique Bicoque
02678	Abri	Abri à bois Bicoque
02040	La Halte	Relais ski de fond
02661	Abri	Toilette chimique La Halte
02662	Abri	Toilette chimique Le Sommet
02038	La Détente	Relais ski de fond
02663	Abri	Toilette La détente

Numéro	Nom	Utilisation
01898	L'Étang	Relais ski de fond
02664	Abri	Toilette chimique L'Étang
02430	Roulotte	Tour des polluants (Recherche)
02249	Abri	Abri décharge lac Clair (Recherche)
02670	Abri	Relais ski de fond Le Sommet
02671	Abri	Remise à bois Le Sommet
02690	Abri	Remise érablière Recherche
02699	Roulotte	Camp 19 commission scolaire
02825	Abri	Toilette camp 19
02689	Abri	Abri parc à clones (Recherche)

MAJ 1998-12-14

31698

Gouvernement du Québec

Décret 219-99, 17 mars 1999

CONCERNANT le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat entre la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain et Bell Mobilité Radio pour la location et l'entretien d'un système de radiocommunications vocales

ATTENDU QUE la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain est une corporation constituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

ATTENDU QUE la Corporation ne peut, conformément à l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (Décret 1166-93 du 18 août 1993), conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE le 24 avril 1998, la Corporation lançait un appel d'offres public, conformément au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la firme Bell Mobilité Radio présentait la plus basse soumission conforme aux exigences décrites dans le document d'appel d'offres de la Corporation;

ATTENDU QUE cette soumission se chiffre annuellement à six cent vingt-sept mille neuf cents dollars (627 900 \$) et globalement à quatre millions trois cent